

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 15.356 du 29 août 2008
dans l'affaire X/ Ve chambre

En cause :
X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 5 mai 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 avril 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître MUKENDI KABONGO KOKOLO H-P R., avocat, et Monsieur AMELOOT C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mukongo, vous seriez arrivée en Belgique le 04 février 2006. Le 06 février 2006, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes. Le 18 janvier 2007, le Commissariat Général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu le 1er août 2007 (arrêt n° 452). Vous ne seriez pas retournée au Congo après votre première demande d'asile. Le 20 février 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de cette demande, vous avez déposé un avis de recherche établi par vos autorités en date du 25 juillet 2007 ainsi qu'une convocation datant du 17 avril 2007 en invoquant le fait que ces

documents seraient la preuve que vous êtes toujours recherchée dans votre pays et ce, pour les motifs invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'au vu de l'analyse de votre demande d'asile, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). Ainsi, vous avez déposé comme éléments à l'appui de votre seconde demande d'asile un avis de recherche ainsi qu'une convocation lesquels se rapporteraient à des événements constitutifs de votre première demande d'asile (ces documents sont joints au dossier administratif). Or, il convient de constater que ces faits ont été analysés lors de votre première demande et ont été clairement remis en cause. Le Commissariat Général ayant en effet rendu une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 01er août 2007. En conséquence, sachant qu'un document se doit d'appuyer un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce défaut, ceux-ci ne peuvent, en rien, infirmer la décision prise par nos services en janvier 2007. Cet avis de recherche et cette convocation ne permettent en effet aucunement de rétablir la crédibilité des propos invoqués au cours de votre première demande et partant, ils ne permettent nullement de tenir pour établies les craintes dont vous faites état (rapport OE- rapport CG 15/04/08 p. 2, 4, 6,7). En outre, constatons qu'en tout état de cause, vous n'avez déposé à l'appui de votre demande d'asile (tant la première que la deuxième) aucun document permettant d'établir- si peu que ce soit- votre identité de sorte que rien ne permet d'établir que cet avis de recherche et cette convocation se réfèrent effectivement ou non à votre personne. Relevons également que votre récit a mis en évidence des incohérences lesquelles renforcent l'absence de crédibilité de vos assertions. Ainsi, à la question de savoir pourquoi les autorités auraient soudainement émis une convocation puis un avis de recherche et ce, respectivement en avril et juillet 2007 sachant que auriez pourtant pris la fuite de votre pays en 2006 et seriez arrivée en Belgique en février 2006 et sachant que n'avez aucunement présenté auparavant de document de cette nature, vous répondez que ceux-ci ont en fait été établis après que les autorités aient découvert l'évasion de votre frère de la prison de Lubumbashi. Or, plus loin, vous affirmez à cet égard que votre frère se serait évadé en octobre 2007. Confrontée ensuite à cette incohérence majeure, vous n'avez pu fournir aucune explication pertinente ni convaincante, vous contentant de réitérer vos dernières déclarations (rapport CG 15/04/08 p. 4, 5). De même, on peut se poser la question de savoir pourquoi votre famille ne vous envoie ces documents qu'en février 2008 dès lors que ceux-ci dateraient pourtant d'avril et juillet 2007 (rapport CG 15/04/08 p. 3). En définitive, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Il s'agit de la décision attaquée.

1. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967,

relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir. Elle cite les points 5 et 52 *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*. Elle insiste sur l'article 14.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et sur l'article 33.1 de la Convention de Genève. Elle rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande que la recherche de la preuve de la vérité soit partagée entre les autorités de l'Etat d'accueil et le demandeur d'asile et que celui-ci dispose toujours du bénéfice du doute.

3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'application de la protection subsidiaire.

2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de contradictions et d'incohérences dans ses déclarations successives. Elle constate que les faits à la base de la deuxième demande d'asile ont été remis en cause lors de la première demande d'asile de la requérante. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif en tous ses motifs. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement

et adéquatement motivée. Le Commissaire n'a commis ni erreur d'appréciation ni excès de pouvoir.

5. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6. Le Commissaire général estime que les faits invoqués et les documents déposés à l'appui de la seconde d'asile de la requérante se rapportent aux faits relatés lors de sa première demande d'asile, faits ayant été sérieusement remis en cause tant par le Commissaire général que par le Conseil.

La partie requérante fait valoir que son affaire n'a pas été examinée avec sérieux en raison du fait que la décision ne fait même pas allusion aux éléments nouveaux qu'elle a produits et que les documents qu'elle a fournis sont des éléments nouveaux qui attestent l'actualité de sa crainte et des poursuites à son encontre.

Les nouveaux documents déposés se rapportent aux faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile de la requérante, qui a fait l'objet d'une décision de justice qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Or, l'arrêt du Conseil relatif à cette première demande d'asile a jugé le récit produit par la partie requérante non crédible. Le Conseil relève que le respect dû à la chose jugée ou à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre d'une précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les motifs exposés dans la décision attaquée, relatifs aux documents déposés dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante. Ainsi, le Conseil remarque que la partie requérante n'apporte aucune réponse à l'incohérence majeure relevée par la décision entreprise, à savoir le moment de la remise de la convocation et de l'avis de recherche.

La partie requérante sollicite l'application du bénéfice du doute.

Le *Guide des procédures* rappelle que la charge de la preuve des faits qu'il invoque incombe au demandeur (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) ; si, certes, le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit est crédible (*ibid.*, §196, dernier alinéa) ; en l'espèce, tel n'est pas le cas.

La partie requérante soulève la violation de l'article 14.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Nonobstant la non-applicabilité directe de l'article de la Déclaration invoquée, le Conseil n'aperçoit pas la portée de ce moyen, la requérante ayant pu introduire sa demande d'asile qui est traitée par les autorités belges.

La partie requérante soulève la violation de l'article 33.1 de la Convention de Genève.

Le Conseil constate qu'il n'y a pas, en l'espèce, de violation de cet article, vu que le récit de la requérante n'est pas crédible et que, partant, aucun élément tangible ne peut être retenu qui conduirait à penser que sa vie est menacée en cas de retour dans son pays.

Les autres incohérences relevées dans la décision entreprise se vérifient également à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante en terme de requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour

établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

7. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée.
8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.
4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf août deux mille huit par :

M. B. LOUIS	,
Mme A. DE BOCK,	assumé.
Le Greffier,	Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS